

**Règlement  
d'organisation  
de  
l'Arrondissement  
du cimetière de  
GRANDVAL**

## Table des matières

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
<b>ORGANISATION</b> .....	<b>4</b>
GENERALITES.....	4
COMMUNES AFFILIEES.....	4
ASSEMBLEE GENERALE.....	4
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES.....	7
COMMISSIONS NON PERMANENTES.....	7
EMPLOYE(E)SL.....	7
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES.....	8
<b>DROITS POLITIQUES</b> .....	<b>8</b>
INITIATIVE.....	8
VOTATION FACULTATIVE (REFERENDUM).....	9
PETITION.....	10
<b>PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE GENERALE</b> .....	<b>10</b>
GENERALITES.....	10
VOTATIONS.....	11
ELECTIONS.....	12
<b>PUBLICITE, PROCES-VERBAUX</b> .....	<b>13</b>
<b>RECUSATION, OBLIGATION DE CONTESTER, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITE</b> .....	<b>14</b>
<b>FINANCES, RESPONSABILITE</b> .....	<b>15</b>
<b>SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b> .....	<b>15</b>
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....	<b>16</b>
<b>CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC</b> .....	<b>16</b>
<b>ANNEXE I: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE</b> .....	<b>17</b>

## Dispositions générales

Nom, siège	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de l'Arrondissement du cimetière de Grandval, ci-dessous "syndicat".</p> <p><sup>2</sup> Le syndicat a son siège à Grandval .</p> <p><sup>3</sup> La préfecture du district de Moutier est compétente.</p>
But	<p><b>Art. 2</b> Le syndicat a pour but l'administration et la police des inhumations du cimetière de Grandval.</p>
Membres	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Les membres du syndicat sont les communes de Grandval, Corcelles, Crémines, Elay, Eschert.</p> <p><sup>2</sup> Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p><sup>3</sup> Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p><sup>2</sup> Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p><sup>3</sup> Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches.</p>
Information	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.</p>
Forme des communications	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Les communications aux communes affiliées se font par écrit.</p> <p><sup>2</sup> Les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier.</p> <p><sup>3</sup> Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.</p>

## Organisation

### Généralités

Organes

- Art. 7** Les organes du syndicat sont:
- les communes affiliées,
  - les corps électoraux des communes affiliées
  - le conseil d'administration,
  - l'organe de vérification des comptes,
  - les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
  - le personnel habilité à représenter le syndicat.

### Communes affiliées

Attributions

- Art. 8** <sup>1</sup> Les communes affiliées décident:
- de tout changement de but du syndicat,
  - de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
  - des objets mentionnés à l'article 13, lettre e lorsqu'un référendum a abouti.

<sup>2</sup> Les objets énumérés au premier alinéa sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent.

Procédure

- Art. 9** <sup>1</sup> L'assemblée générale définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

<sup>2</sup> Le conseil communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

<sup>3</sup> Les communes affiliées se prononcent dans un délai de huit mois.

### Assemblée générale

Composition

- Art. 10** <sup>1</sup> L'assemblée générale est composée des corps électoraux des communes affiliées.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente du conseil préside les séances de l'assemblée générale.

Convocation

- Art. 11** <sup>1</sup> Le conseil convoque l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Trois communes affiliées peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Le conseil envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications au moins 30 jours avant l'assemblée.

Compétences

1. Elections

**Art. 12** L'assemblée générale élit :

- a) le président ou la présidente et les autres membres du conseil d'administration,
- b) les membres de l'organe de vérification des comptes,
- c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu.

2. Objets

**Art. 13** L'assemblée générale :

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation ;
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa ;
- c) décide de la dissolution du syndicat ;
- d) approuve les règlements ;
- e) approuve, de manière définitive, jusqu'à un montant de 100'000 francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 100'000 francs :
  - les dépenses nouvelles supérieures à 5'000 francs,
  - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
  - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
  - les placements immobiliers,
  - la participation financière à des entreprises, des oeuvres d'utilité publique et autre,
  - la renonciation à des recettes,
  - l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs,
  - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
  - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
  - le transfert de tâches du syndicat à des tiers ;
- f) adopte le budget du compte de fonctionnement ;
- g) approuve le compte annuel

Dépenses périodiques

**Art. 14** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels

a) pour des dépenses nouvelles

**Art. 15** <sup>1</sup> Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

<sup>2</sup> Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

<sup>3</sup> Le conseil vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

**Art. 16** <sup>1</sup> Le conseil vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

<sup>2</sup> L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 17** <sup>1</sup> Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

<sup>2</sup> Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée générale peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

### **Conseil d'administration**

Composition **Art. 18** <sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de cinq personnes.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration est élu pour quatre ans ; la période de fonction commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. En cas d'élection complémentaire, les élus terminent la période en cours.

<sup>3</sup> Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 12, lettre a.

Quorum **Art. 19** <sup>1</sup> Le conseil peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Le conseil peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences **Art. 20** <sup>1</sup> Le conseil d'administration dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les prescriptions communales, cantonales et fédérales.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration dispose d'un crédit libre de 1'000 francs par exercice comptable. Il porte le crédit au budget.

Signatures **Art. 21** <sup>1</sup> Le président ou la présidente et le ou la secrétaire-caissier/ère ont collectivement le droit de signer pour le syndicat.

<sup>2</sup> Si le président ou la présidente est empêché (e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire-caissier/ère est empêché (e), un membre du conseil signe à sa place.

<sup>3</sup> Le ou la secrétaire-caissier/ère signe les ordres de paiement. En cas d'empêchement, un membre du conseil signe à sa place.

Mandat de paiements **Art. 22** Le ou la secrétaire-caissier/ère peut payer une facture si :  
■ le président en a mandaté le paiement pour les factures jusqu'à 500 francs ;  
■ le conseil d'administration en a mandaté le paiement pour les sommes supérieures à 500 francs.

Séances **Art. 23** <sup>1</sup> Le président ou la présidente convoque les membres aux séances.

<sup>2</sup> Deux membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.

Convocation **Art. 24** <sup>1</sup> Le président ou la présidente communique le lieu et l'heure de la séance au moins deux jours à l'avance.

<sup>2</sup> Il peut être dérogé au 1<sup>er</sup> alinéa si la décision ne peut être reportée.

### **Organe de vérification des comptes**

Principe **Art. 25** <sup>1</sup> La vérification des comptes incombe à une commission de deux membres.

<sup>2</sup> La loi et l'ordonnance sur les communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données <sup>3</sup> L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée générale.

### **Commissions non permanentes**

Commissions non permanentes **Art. 26** <sup>1</sup> L'assemblée générale ou le conseil d'administration peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

<sup>2</sup> L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

### **Employé(e)s**

Employé(e) **Art. 27** <sup>1</sup> Le conseil d'administration conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations. Le versement d'allocations pour enfants est fixé en application et par analogie du droit relatif aux agents cantonaux.

<sup>2</sup> Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.

<sup>3</sup> Le/la secrétaire-caissier/ère est habilité/e à représenter le syndicat. En cas d'empêchement, un membre du conseil le/la remplace.

### **Conditions d'éligibilité, incompatibilités**

Éligibilité

**Art. 28** Sont éligibles

– au conseil d'administration, les personnes jouissant du droit de vote dans une commune affiliée.

Incompatibilités en raison de la fonction

**Art. 29** <sup>1</sup> Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

<sup>2</sup> Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

**Art. 30** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe I pour le conseil d'administration et l'organe de vérification des comptes.

### **Droits politiques**

#### **Initiative**

Initiative

**Art. 31** <sup>1</sup> Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée générale.

Validité

<sup>2</sup> L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 32,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt	<p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil d'administration.</p> <p><sup>2</sup> L'initiative doit être déposée auprès du conseil d'administration dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.</p> <p><sup>3</sup> Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Nullité	<p><b>Art. 33</b> <sup>1</sup> Le conseil d'administration examine la validité de l'initiative.</p> <p><sup>2</sup> Si une des conditions mentionnées à l'article 31, 2<sup>e</sup> alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.</p>
Délai de traitement	<p><b>Art. 34</b> Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée générale six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.</p>
Compétence en cas de rejet par l'assemblée générale	<p><b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Si l'assemblée générale rejette une initiative, le conseil d'administration la soumet aux communes affiliées.</p> <p><sup>2</sup> L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.</p>

### ***Votation facultative (référendum)***

Principe	<p><b>Art. 36</b> <sup>1</sup> Au moins cinq pour cent du corps électoral ou les conseils communaux de trois communes peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée générale concernant un objet mentionné à l'article 13, lettre e pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 100'000 francs.</p>
Délai référendaire	<p><sup>2</sup> Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.</p>
Publication	<p><b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Le conseil d'administration publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 36 1<sup>er</sup> alinéa.</p> <p><sup>2</sup> La publication contient:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a) l'arrêté,</li><li>b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,</li><li>c) le délai référendaire,</li><li>d) le nombre minimum de signatures nécessaires,</li><li>e) l'adresse de dépôt des signatures,</li><li>f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.</li></ol>

Délai de traitement **Art. 38** Si le référendum aboutit, le conseil d'administration soumet le projet aux communes pour décision.

### **Pétition**

Pétition **Art. 39** <sup>1</sup> Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

<sup>2</sup> L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

## **Procédure devant l'assemblée générale**

### **Généralités**

Ordre du jour **Art. 40** <sup>1</sup> L'assemblée générale ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> L'assemblée générale peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Ouverture **Art. 41** Le président ou la présidente  
– ouvre l'assemblée,  
– détermine si les personnes présentes ont toutes le droit de vote,  
– dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices,  
– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière **Art. 42** L'assemblée générale entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations **Art. 43** <sup>1</sup> Les électeurs et électrices peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

<sup>2</sup> L'assemblée générale peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

<sup>3</sup> Si un électeur ou une électrice fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre

**Art. 44** <sup>1</sup> Les électeurs et électrices peuvent demander la clôture des délibérations.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

<sup>3</sup> Si l'assemblée générale accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les électeurs et électrices qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs, et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

## **Votations**

Généralités

**Art. 45** Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée,
- expose la procédure de vote,
- donne aux électeurs et électrices la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

**Art. 46** <sup>1</sup> La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des électeurs et électrices s'exprime.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 47).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

**Art. 47** <sup>1</sup> Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

<sup>2</sup> Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1<sup>er</sup> alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

<sup>3</sup> Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

**Art. 48** Le président ou la présidente présente la proposition mise au

point et demande: "Acceptez-vous cet objet?"

Mode de scrutin

**Art. 49** <sup>1</sup> L'assemblée générale vote au scrutin ouvert.

<sup>2</sup> Le quart des électeurs et électrices présents peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

**Art. 50** Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Votation consultative

**Art. 51** <sup>1</sup> L'assemblée générale peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences.

<sup>2</sup> L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.

<sup>3</sup> La procédure est la même qu'en cas de votations.

## **Elections**

Durée du mandat

**Art. 52** La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

Procédure électorale

### **Art. 53**

- a) Les électeurs et électrices présents font connaître leurs propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les électeurs et les électrices
  - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
  - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices
  - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 54),
  - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 55),
  - procèdent au dépouillement (art. 56 et 57).

Nullité du scrutin

**Art. 54** Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls	<b>Art. 55</b> Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	<b>Art. 56</b> <sup>1</sup> Un suffrage est nul – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées, – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin, – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.  <sup>2</sup> Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
Résultats	<b>Art. 57</b> <sup>1</sup> Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.  <sup>2</sup> Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.
Second tour	<b>Art. 58</b> <sup>1</sup> Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour.  <sup>2</sup> Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.  <sup>3</sup> Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Protection de la représentation des minorités	<b>Art. 59</b> Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	<b>Art. 60</b> En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

## Publicité, procès-verbaux

Assemblée générale	<b>Art. 61</b> <sup>1</sup> L'assemblée générale est publique.  <sup>2</sup> Les médias ont libre accès à l'assemblée générale et peuvent rendre compte de ses travaux.  <sup>3</sup> La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée.
--------------------	--

<sup>4</sup> Tout électeur ou électrice peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Conseil et commissions **Art. 62** <sup>1</sup> Les séances du conseil d'administration et des commissions ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Les décisions du conseil d'administration et des commissions sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux **Art. 63** <sup>1</sup> Les séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

<sup>2</sup> Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale sont publics. Ceux du conseil d'administration et des commissions sont confidentiels.

## Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation **Art. 64** <sup>1</sup> Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

<sup>2</sup> Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

<sup>3</sup> Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée générale.

Obligation de contester sans délai **Art. 65** <sup>1</sup> Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

<sup>2</sup> Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3<sup>e</sup> al. de la loi sur les communes).

Devoir de diligence et responsabilité **Art. 66** <sup>1</sup> Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

<sup>2</sup> Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil est l'autorité disciplinaire du personnel.

<sup>3</sup>. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

## Finances, responsabilité

Généralités

**Art. 67** Le conseil d'administration planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Contributions des communes affiliées

**Art. 68** <sup>1</sup> Les contributions de l'année en cours entre les communes de l'arrondissement sont fixées en proportion du chiffre de la population domiciliée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

<sup>2</sup> Les contributions des communes sont versées au/à la secrétaire-caissier/ère au plus tard un mois après l'approbation des comptes. Des acomptes peuvent être exigés après l'adoption du budget ou le vote de toute dépense extraordinaire. L'importance des acomptes et leur échéance sont fixés par le conseil d'administration.

Responsabilité

**Art. 69** <sup>1</sup> Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

<sup>2</sup> Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 68 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant cinq ans après leur sortie.

<sup>3</sup> En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes régit la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 71, 3<sup>e</sup> alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

## Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

**Art. 70** <sup>1</sup> La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de deux ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

<sup>2</sup> Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

**Art. 71** <sup>1</sup> Le syndicat est dissout par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

<sup>2</sup> La liquidation incombe au conseil d'administration.

<sup>3</sup> L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours

des trois années précédentes.

## Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

**Art. 72** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'instance cantonale compétente.

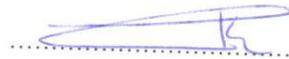
<sup>2</sup> Il abroge le règlement d'organisation du 19 mai 1980.

Le présent règlement a été approuvé le 27 novembre 2002 par l'assemblée générale.

Le président



La secrétaire



## Certificat de dépôt public

La secrétaire de l'Arrondissement du cimetière de Grandval a déposé publiquement le présent règlement dans les secrétariats des communes membres du Syndicat du 27 octobre 2002 au 27 novembre 2002. Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 38 du 23 octobre 2002 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Eschert, le 5 décembre 2002

La secrétaire:

